



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 10 - 3^{ème} trimestre 2007

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1

Agriculture, chasse, pêche p. 2

Associations et fondations p. 2

Collectivités territoriales p. 3

Compétence p. 3

Contributions et taxes p. 3

Droits civils et individuels p. 4

Etrangers p. 4

Fonctionnaires et agents publics p. 5

Marchés et contrats administratifs p. 6

Mutualité et coopération p.6

Nature et environnement p. 6

Procédure p. 6

Travail et emploi p. 7

Travaux publics p.8

Urbanisme et aménagement du territoire p. 8

disciplinaire – Retrait momentané du régime indemnitaire – Lien automatique entre la sanction et le retrait – Méconnaissance du principe général du droit prohibant toute sanction pécuniaire.

Voir n° 28

N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Violation directe de la règle de droit - Traités et droit dérivé - Convention européenne des droits de l’homme - Etranger – Enfant mineur scolarisé en France – Parents résidant régulièrement en France – Décision préfectorale de refus de délivrance d’un titre de séjour au titre du regroupement familial – Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Voir n° 24

N° 3 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Motifs - Annulation par voie de conséquence - Etranger – Enfant mineur scolarisé en France – Parents résidant régulièrement en France – Décision préfectorale de refus de délivrance d’un titre de séjour au titre du regroupement familial – Motif – Intéressé vivant en France - Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Voir n° 24

N° 4 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Violation directe de la règle de droit - Traités et droit dérivé - Convention européenne des droits de l’homme - Etrangers - Refus de délivrance de titres de séjour – Obligation de quitter le territoire- Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale (non).

Voir n° 25

N° 5 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Motifs - Erreur manifeste – Absence - Etrangers - Refus de délivrance de titres de séjour – Obligation de quitter le territoire – Conséquences de l’obligation de quitter le territoire - Erreur manifeste d’appréciation (non).

Voir n° 25

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Violation directe de la règle de droit - Principes généraux du droit - Fonctionnaire territoriale – Sanction

N° 6 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Motifs - Annulation par voie de conséquence - Etrangers - Refus de délivrance de titres de séjour – Obligation de quitter le territoire – Nationalité des intéressés indéterminée - Défaut d’indication du pays de renvoi – Article L. 511-1-I. du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile - Insuffisance de motivation.

Voir n° 25

N° 7 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – Forme et procédure - Questions générales – Motivation - ANPE - Aide à la mobilité – Conditions d’attribution - Articles L. 311-7 et R. 311-4-4 du code du travail – Délibération du conseil d’administration de l’ANPE approuvée par arrêté ministériel - Demandeur remplissant les conditions – Epuisement des crédits disponibles - Refus du directeur départemental de l’ANPE - Légalité.

Voir n° 40

N° 8 - VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT - Actes réglementaires - ANPE – Aide à la mobilité – Conditions d’attribution - Articles L. 311-7 et R. 311-4-4 du code du travail – Délibération du conseil d’administration de l’ANPE approuvée par arrêté ministériel - Refus du directeur départemental de l’ANPE - Légalité.

Voir n° 40

AGRICULTURE, CHASSE, PECHE

N° 9 - PECHE MARITIME - Maison de pêche – Construction nécessaire au fonctionnement du service portuaire.

Voir n° 45

N° 10 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE - Commissions de remembrement - Commission départementale - Obligations au cours de l’instruction - Réclamations – Formulation explicite par courriers – Réclamations préalables - Réponse motivée de la commission départementale d’aménagement foncier (non) – Epuisement de sa compétence (non) – Annulation de la décision de commission pour défaut de motivation.

Voir n° 11

N° 11 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE - Règles de procédure contentieuse spéciales - Réclamations – Formulation explicite par courriers – Réclamations préalables - Réponse motivée de la commission départementale d’aménagement foncier (non) – Epuisement de sa compétence (non).

L’article R. 121-11 du Code rural dispose : « *Les intéressés présentent par écrit à la commission départementale d’aménagement foncier leurs observations et réclamations.* ». Si la commission départementale n’est pas tenue de répondre à tous les arguments d’une réclamation, elle doit néanmoins

apporter une solution complète à la réclamation et, ainsi, épuiser toute sa compétence.

En l’espèce, après annulation par le tribunal administratif, d’un arrêté préfectoral de clôture de remembrement, la commission départementale d’aménagement foncier avait de nouveau statué sur le compte de diverses propriétés. La décision prise ayant été annulée par la cour administrative d’appel, la commission départementale a convoqué en séance les propriétaires concernés. Ces derniers, après obtention du préfet de l’ouverture d’une procédure de transaction, ont, par courriers, sollicité de la présidente de la commission, un report de séance ainsi que la prise en compte de nouvelles réclamations.

La formulation explicite de nouvelles réclamations dans les courriers adressés à la commission départementale d’aménagement foncier, permet de considérer que ces derniers constituaient des réclamations préalables auxquelles la commission en cause était tenue de répondre de façon motivée.

La commission départementale d’aménagement foncier n’a visé dans le procès-verbal de la séance dont le report avait été demandé, que la demande de renvoi de séance et n’a pas répondu aux réclamations préalables des intéressés. Dès lors, la commission doit être regardée comme n’ayant pas apporté de réponse complète aux courriers qui lui ont été adressés et, ainsi, comme n’ayant pas épuisé toute sa compétence. Par suite, les propriétaires en cause sont fondés à demander l’annulation de la décision de la commission départementale d’aménagement foncier attaquée pour défaut de motivation.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 13 septembre 2007, M. et Mme Jean-Marie VEILLARD et autres, n° 032452, M. Rois prt, Melle Pottier rapp., M. Guittet c. du g.

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

N° 12 - QUESTIONS COMMUNES – Contentieux - Intérêt pour agir - Autorisation d’élevage avicole – Demande d’annulation - Association – Objet social – Champ d’action national – Intérêt pour contester l’arrêté d’autorisation (non) – Autre association – Objet social – Eléments de définition – Intérêt pour contester l’arrêté d’autorisation.

L’objet social d’une association, qui consiste en la « *protection de l’environnement (défense de la qualité de l’eau, des rivières, des plages, de nos sites)* » est défini en termes très généraux et son champ d’action, faute de toute précision dans les statuts, est national et trop large pour conférer à l’association concernée un intérêt lui donnant qualité pour demander l’annulation d’un arrêté préfectoral autorisant un élevage avicole.

Par contre, l’association qui, aux termes de ses statuts, a pour objet la protection de la nature, la défense des usagers et des consommateurs d’eau, et poursuit, « *dans l’intérêt général, la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* », se donnant pour objectifs : « (...)5. de défendre les intérêts des usagers de l’eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l’eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l’amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques (...) 7. de participer à la lutte

contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels (...) des vallées et bassins versants (...) de leur sol et de leur sous-sol (...) » a un intérêt lui donnant qualité pour contester un arrêté préfectoral d'autorisation d'élevage avicole.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 8 juin 2007, Association EAU et RIVIERES de BRETAGNE et Association de la SOURCE à la MER, n° 0500053, M. Saluden pdt, M. Coënt rapp., M. Rémy c. du g.

N° 13 - QUESTIONS COMMUNES - Association - Objet statutaire – Protection des sites et des paysages – Activités effectives consacrées à l'environnement (non) – Agrément préfectoral sollicité en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement – Refus.

Une association qui prévoit, aux termes de ses statuts, la protection des sites et des paysages mais ne fait pas apparaître un objet tendant à une action principale en faveur de l'environnement, et dont l'essentiel des activités consiste à effectuer des démarches administratives ou à tenter des recours contentieux, en particulier contre les plans d'occupation des sols de communes littorales dans le but de défendre les habitants contre les limitations apportées par ces documents à leurs propriétés, ne peut être considérée comme ayant à titre principal des activités effectives consacrées à l'environnement au sens de l'article R. 252-2-c du code de l'environnement. En outre, le relevé calendaire des actes et activités de l'association en cause n'est pas de nature à la faire davantage regarder comme se livrant à de telles activités.

En conséquence, le préfet est fondé à refuser l'agrément sollicité au titre des dispositions de l'article L. 141-1 du code précité.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 14 juin 2007, Association des HABITANTS du LITTORAL du MORBIHAN, n° 0400701, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 14 - COMMUNE - Finances communales - Convention intercommunale de reversement partiel de taxe professionnelle – Création ultérieure d'une communauté de communes – EPCI à fiscalité propre – Taxe professionnelle unique - Conséquences.

Voir n° 15

N° 15 - COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale - Communauté de communes - Convention intercommunale de reversement partiel de taxe professionnelle – Création ultérieure d'une communauté de communes EPCI à fiscalité propre – Taxe professionnelle unique - Conséquences pour les communes adhérentes.

La création d'une communauté de communes et l'instauration à son profit d'un régime de taxe professionnelle unique a pour effet de mettre fin à la perception de toute taxe professionnelle par chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre ainsi constitué. En conséquence, l'une des communes ne percevant plus une telle taxe, ne peut pas être tenue au reversement d'une partie de celle-ci en vertu d'une convention antérieure.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 28 août 2007, Commune de DINARD, n° 0404812, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Maréchal rapp., M. Ciréfica c. du g.

N° 16 - COMMUNE - Finances communales - Taxe professionnelle – Convention intercommunale de reversement partiel - Modification législative des critères d'imposition – Révision de la convention (non) – Cessation des effets de la convention.

Suite à l'installation d'une société sur le territoire d'une commune et afin que cette installation puisse bénéficier d'un financement du conseil général, la commune concernée et les autres communes d'un même canton ont conclu une convention en application de laquelle une part de la taxe professionnelle, perçue par la commune d'implantation de la société en cause, serait reversée aux autres communes signataires de la convention. L'article 4 de cette dernière prévoyait une révision par accord amiable entre les parties concernées « dans le cas où les critères d'imposition des entreprises ou de perception de la taxe professionnelle par les communes seraient modifiés par le législateur ». Or l'article 44 de la loi du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999 a modifié les conditions de détermination de la taxe professionnelle en prévoyant notamment la suppression progressive, jusqu'à l'année 2003, de la prise en compte de la masse salariale versée par les entreprises dans ladite assiette. En conséquence, et en application des stipulations de l'article 4 précité de la convention concernée, celle-ci aurait dû faire l'objet, dès l'année 1999, d'une révision par accord amiable entre les parties et, en l'absence d'une telle révision, la convention a cessé de produire ses effets.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 28 août 2007, Commune de DINARD, n° 0404812, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Maréchal rapp., M. Ciréfica c. du g.

COMPETENCE

N° 17 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Contrats - Société mutuelle d'assurance et bureau d'étude – Contrats avec des compagnies d'assurances – Contrats de droit public (non) – Instance contre les compagnies d'assurances – Incompétence de la juridiction administrative.

Voir n° 41

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 18 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Autres taxes et redevances - Titre exécutoire émis par une commune – Articles 1^{er} et 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Méconnaissance des dispositions de l'article 4 – Annulation du titre.

Voir n° 46

N° 19 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxe professionnelle Convention intercommunale de reversement partiel - Création ultérieure d'un EPCI à fiscalité propre - Taxe professionnelle unique - Conséquences.

Voir n° 15

N° 20 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxe professionnelle Convention intercommunale de reversement partiel de taxe professionnelle - Modification législative des critères d'imposition - Révision de la convention (non) - Cessation des effets de la convention.

Voir n° 16

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 21 - CONVENTION EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME - Droits garantis par la Convention - Droit au respect de la vie familiale (art. 8) - Etranger - Enfant mineur scolarisé en France - Parents résidant régulièrement en France - Décision préfectorale de refus de délivrance d'un titre de séjour au titre du regroupement familial - Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Voir n° 24

N° 22 - CONVENTION EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME - Droits garantis par la Convention - Droit au respect de la vie familiale (art. 8) - Etrangers - Refus de délivrance de titres de séjour - Obligation de quitter le territoire- Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale (non).

Voir n° 25

N° 23 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - Accès aux informations médicales - Droit d'accès au dossier médical - Article L. 1110-4 du code de la santé publique - Communication aux ayants droit - Objectifs de cette communication - Ensemble des informations du dossier médical (non).

Le droit d'accès au dossier médical concernant une personne décédée et dont peut se prévaloir l'un de ses ayants droit est conditionné par l'application des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dont elles sont issues, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée, des seules informations de son dossier médical nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'ils poursuivent, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits, et non nécessairement de l'ensemble des informations contenues dans ce dossier. Si les ayants droit destinataires des informations communiquées les estiment insuffisantes, il leur

incombe de démontrer que celles-ci ne leur permettent pas de poursuivre l'un ou l'autre des objectifs qui ont motivé la demande de communication.

En l'espèce, un époux avait sollicité à plusieurs reprises un hôpital public afin qu'il lui communique une copie de l'intégralité du dossier médical de son épouse décédée le 29 mars 1996 dans cet établissement. Le 25 novembre 2002 lui ont été transmis, un dossier portant sur la période d'hospitalisation entre le 29 février et le 20 mars 1996 dans un service de chirurgie cardiaque, thoracique et vasculaire ainsi qu'une lettre du service d'oncologie du 3 avril 1996 décrivant le contexte pathologique dans lequel se trouvait la patiente au moment où est survenu le décès et précisant les causes de la mort. Par courrier ultérieur à cette transmission, adressé au centre hospitalier concerné, l'intéressé a demandé l'accès à l'intégralité du dossier médical aux motifs qu'il entendait « *défendre la mémoire de (sa) femme et demander éventuellement des dommages-intérêts* » au titre d'un « *préjudice moral important* » qu'il estimait avoir subi. Faute d'obtenir satisfaction, l'intéressé a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a émis un avis favorable à la communication du dossier sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique. Malgré l'existence de cet avis, l'hôpital en cause, invoquant l'attente d'une réponse à une correspondance qu'il aurait lui-même adressée à la CADA, a fait connaître sa décision de différer la communication de l'intégralité des pièces demandées, à l'intéressé qui réitérait sa demande. Ce dernier conteste cette décision, soutenant qu'il est en droit de se voir communiquer l'intégralité du dossier médical de son épouse.

L'ayant droit en cause, ne démontrant pas que les pièces qui lui ont été transmises ne peuvent lui permettre de poursuivre utilement les objectifs qu'il s'est fixé, n'est pas fondé à soutenir que le refus de communication de l'intégralité du dossier médical de son épouse décédée est illégal sous le seul prétexte que la communication déjà effectuée n'a été que partielle.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 18 septembre 2007, M. Michel DILAVREC, n° 033621, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

ETRANGERS

N° 24 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour - Questions générales - Etranger - Enfant mineur scolarisé en France - Parents résidant régulièrement en France - Décision préfectorale de refus de délivrance d'un titre de séjour au titre du regroupement familial - Motif - Intéressé vivant en France - Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Un ressortissant turc titulaire d'une carte de résident en cours de validité, époux d'une ressortissante turque également titulaire d'une carte de résident en cours de validité à la suite d'une procédure de regroupement familial, a formulé une demande d'admission au séjour dans le cadre du regroupement familial, pour son fils mineur, né en Turquie mais régulièrement scolarisé en France. Sa demande a donné lieu à une décision préfectorale de rejet.

L'enfant concerné étant scolarisé en France depuis 1999, parlant le français et son retour en Turquie ayant pour conséquence de le séparer de ses parents et de son jeune frère né en France, tous résidents réguliers en France, la décision

de refus de son admission au séjour est contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a été pris en méconnaissance de l'article 8 de cette convention.

Il appartient à l'autorité administrative de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'une décision refusant le bénéfice du regroupement familial demandé ne porte pas une atteinte excessive aux droits des intéressés au respect de leur vie privée et familiale.

En l'espèce, la décision par laquelle le préfet a refusé l'admission au séjour de l'enfant mineur au titre du regroupement familial au motif que l'intéressé résidait en France, a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du père et de son fils, et doit en conséquence être annulée.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 10 juillet 2007, M. Céral DOGAN, n° 06819, M. Rois pdt, Melle Pottier rapp., M. Guittet c. du g.

N° 25 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour - Questions générales - Etrangers - Refus de délivrance de titres de séjour - Obligation de quitter le territoire - Conséquences de l'obligation de quitter le territoire - Erreur manifeste d'appréciation (non) - Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale (non) - Nationalité des intéressés indéterminée - Défaut d'indication du pays de renvoi - Article L. 511-1-I. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Insuffisance de motivation.

Un kurde, sa belle-fille, son petit-fils et son épouse, ainsi que les deux enfants de ces derniers, ayant tous vécu en Arménie, étaient entrés irrégulièrement en France. Après rejet de leurs demandes d'asile politique par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides puis par la commission de recours, le préfet leur a refusé la délivrance de titres de séjour et leur a fait obligation de quitter le territoire français.

La famille en cause séjournant en France depuis moins de deux ans, l'inhumation d'un proche en France invoquée par elle ne pouvant en elle-même justifier la délivrance d'un titre de séjour et dès lors que les quatre membres de cette famille font l'objet d'une obligation de quitter le territoire et peuvent donc repartir ensemble avec leurs enfants, aucune justification n'étant en outre apportée sur l'état de santé invoqué par l'un des requérants, il n'y a pas erreur manifeste d'appréciation des conséquences de l'obligation de quitter le territoire, ni d'atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale en méconnaissance des dispositions de l'article 8 -1 et 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois la nationalité de tous les intéressés ne pouvant être déterminée avec exactitude, le pays de renvoi n'étant pas précisé et aucun élément ne permettant de le connaître aux termes des arrêtés préfectoraux, ces derniers doivent être annulés comme insuffisamment motivés sur le pays de renvoi au regard des dispositions de l'article L. 511-1- I. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui ne met pas le tribunal à même de statuer sur les risques auxquels les personnes concernées seraient exposés en cas de renvoi hors du territoire français.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 10 juillet 2007, M. Bozo AHMEDOV, Mme Noure AHMEDOV, M.

Mourad AHMEDOV, Mme Khatoum AHMEDOVA, n°s 071446, 071447, 071448, 071449, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 26 - DISCIPLINE - Caractère disciplinaire d'une mesure - Article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite « Le Pors », portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée - Sanction motivée en droit et en fait - Retrait momentané du régime indemnitaire - Sanction pécuniaire accessoire illégale - Lien automatique entre la sanction et le retrait - Méconnaissance du principe général du droit prohibant toute sanction pécuniaire.

Voir n° 28

N° 27 - DISCIPLINE - Motifs - Article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite « Le Pors », portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée - Sanction motivée en droit et en fait .

Voir n° 28

N° 28 - DISCIPLINE - Sanctions - Fonctionnaire territoriale - Sanction disciplinaire - Retrait momentané du régime indemnitaire - Sanction pécuniaire accessoire illégale - Lien automatique entre la sanction et le retrait - Méconnaissance du principe général du droit prohibant toute sanction pécuniaire.

Un maire a infligé à une fonctionnaire un blâme pour son comportement et a supprimé son régime indemnitaire pendant six mois aux termes d'un arrêté indiquant, d'une part, les lois et décret concernant la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, et d'autre part, le motif de la sanction fondé sur la circonstance que l'intéressée était en inactivité manifeste le 19 août 2004 de 10h45 à 11h alors qu'elle n'avait pas effectué les tâches dévolues à sa mission. Au regard des dispositions de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dite « Le Pors », portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, la sanction est donc motivée en droit et en fait.

La fonctionnaire en cause ne conteste pas avoir été trouvée en situation d'inactivité à 10h45 alors que son service se terminait à 11h, soutenant qu'elle était alors occupée à changer de tenue vestimentaire, l'intéressée utilisant ses effets personnels pour réaliser les tâches qui lui sont confiées au sein des différents services de la collectivité. Les moyens tirés d'une erreur de fait commise par la collectivité ou d'une disproportion manifeste entachant la décision relative à la sanction, ne peuvent qu'être écartés.

Aucune disposition législative n'autorise cependant le conseil municipal ou le maire à priver un agent de son régime indemnitaire au motif qu'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

En conséquence la suppression pendant une durée de six mois du régime indemnitaire de la fonctionnaire concernée, prévue dans l'arrêté litigieux conformément à une délibération du conseil municipal antérieure prévoyant qu'en cas de sanctions disciplinaires les primes sont supprimées, notamment pour la sanction de blâme, « pendant six mois à compter du mois suivant la notification de la sanction »,

constitue une sanction pécuniaire accessoire à la sanction du blâme et illégale, et doit être annulée, alors même que l'indemnité d'administration et de technicité versée à l'intéressée peut être modulée en fonction de la manière de servir de l'agent.

Au surplus, la délibération, en instituant un lien automatique entre une sanction disciplinaire et le retrait momentané du régime indemnitaire des agents, a méconnu le principe général du droit qui prohibe toute sanction pécuniaire.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 28 juin 2007, Mme Emilia DOS SANTOS FERNANDES, n° 0501992, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Frohard rapp., M. Ciréfica c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 29 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Société de transports – Plate-forme en enrobés – Désordres – Demande d'expertise – Expertise déjà en cours – Référé instruction (non).

Voir n° 38

MUTUALITE ET COOPERATION

N° 30 - MUTUELLES - Questions générales - Société mutuelle d'assurance – Contrats avec des compagnies d'assurances – Contrats de droit public (non) – Instance contre les compagnies d'assurances – Incompétence de la juridiction administrative – Moyen d'ordre public soulevé d'office – Information des parties (article R. 611-7 du code de justice administrative).

Voir n° 41

N° 31 - MUTUELLES - Questions générales - Construction d'un métro – Dommages aux riverains - Subrogation d'une société mutuelle aux droits de son assuré et des victimes - Exercice des actions propres au maître d'ouvrage délégué – Réserves levées et réception des travaux - Responsabilité contractuelle (non) – Désordres n'entrant pas dans le champ d'application des principes gouvernant les articles 1792 et 2270 du code civil - Garantie décennale (non) – Fraude ou dol (non) - Responsabilité trentenaire (non).

Voir n° 41

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 32 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Champ d'application de la législation - Installations entrant dans le champ d'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 - Elevage avicole - Autorisation préfectorale.

Voir n° 33

N° 33 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Régime juridique - Actes affectant le régime juridique des installations - Autorisation d'ouverture - Activité d'élevage avicole – Activité de compostage – Liens fonctionnels entre les deux activités – Etude d'impact pour l'installation de l'élevage avicole – Analyse de l'activité de compostage – Défaut – Procédure irrégulière.

Aux termes de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : « Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur, qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ».

En l'espèce, compte tenu des liens fonctionnels unissant étroitement une activité d'élevage avicole exploitée par une société, et celle de compostage exploitée par une autre société, cette dernière activité devait être analysée dans l'étude d'impact. A défaut d'une telle analyse, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'élevage avicole, installation classée pour la protection de l'environnement, est intervenu au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulé.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 8 juin 2007, Association EAU et RIVIERES de BRETAGNE et Association de la SOURCE à la MER, n° 0500053, M. Saluden pdt, M. Coënt rapp., M. Rémy c. du g.

N° 34 - PROTECTION DE LA NATURE - Protection de la faune et de la flore - Construction d'une maison de pêche – Atteinte significative apportée à un site (non) – Permis de construire - Invocation de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Habitat » (non).

Voir n° 45

N° 35 - AUTRES MESURES PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT - Protection du littoral - Construction d'une maison de pêche – Implantation en zone UP d'un POS – Méconnaissance des articles L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme (non) - Espaces protégés – ZNIEFF – Atteinte (non).

Voir n° 45

PROCEDURE

N° 36 - VOIES DE RECOURS - Tierce-opposition - Recevabilité - Notion de droit lésé - Droit de propriété – Préjudice direct (non) - Intérêt distinct des appelés originaires à la cause (non).

La seule qualité de riveraine d'un chemin ne saurait conférer un intérêt pour former tierce-opposition contre un jugement qui annule la décision d'un maire refusant d'exercer son pouvoir de police pour assurer la libre circulation de ce chemin, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que l'intéressée faisait elle-même illégalement obstacle ou aurait entendu faire obstacle au cheminement des piétons sur la partie du chemin jouxtant ses propriétés, ou qu'elle revendiquait la propriété ou la jouissance de celui-ci.

Le jugement rendu ne préjudicie donc pas directement à ses droits, notamment à son droit de propriété.

La circonstance dont se prévaut l'intéressée, qu'elle avait accepté que soit créé, en partie sur ses terres, un « sentier côtier » constituant un itinéraire de substitution ne peut lui conférer un intérêt distinct des parties appelées à la cause dans le jugement contesté, de nature à rendre recevable sa tierce opposition, alors qu'au surplus la portion de chemin rural rendue à la circulation piétonne du public ne jouxte sa propriété que sur quelques mètres et qu'elle n'établit ni n'allègue que les passages de piétons généraient l'usage qu'elle en a fait ou qu'elle entend en faire.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 28 août 2007, Mme Nicole NACHTERGAEL, n° 0404413, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Vergne rapp., M. Ciréfica c. du g.

N° 37 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Liaison de l'instance - Décision administrative préalable - Communauté de communes – Recours d'une commune adhérente contre une autre commune adhérente et contre l' EPCI – Fin de non recevoir opposée par l' EPCI – Absence de demande préalable - Contentieux lié (non) - Recevabilité de la requête contre l' EPCI (non)-.

Une commune, membre d'une communauté de communes, a demandé au tribunal administratif la condamnation d'une autre commune membre ainsi que de la communauté de communes à lui reverser une part de taxe professionnelle mais elle n'a pas adressé de demande préalable tendant à l'octroi d'une indemnité à l'établissement public de coopération intercommunale en cause. Ce dernier, dans son mémoire en défense, n'a conclu au fond, qu'à titre subsidiaire, après avoir opposé la fin de non recevoir tirée de l'absence de demande préalable. Le contentieux n'étant pas lié, les conclusions de la requête dirigées contre la communauté de communes ne sont pas recevables.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 28 août 2007, Commune de DINARD, n° 0404812, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Maréchal rapp., M. Ciréfica c. du g.

N° 38 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction - Demande d'expertise – Mesure utile (non) - Expertise déjà en cours – Référé instruction (non).

Aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction (...)* ».

En application de cet article, une société de transports demandait au juge des référés d'ordonner une expertise relative aux désordres affectant sa plate-forme en enrobés.

Toutefois, une expertise amiable, contradictoire, relative aux désordres en cause et diligentée par l'assureur de la société ayant cédé les locaux à la requérante, étant en cours, l'expertise sollicitée par cette dernière ne présente pas, à cet égard et en l'état de l'instruction, le caractère d'une mesure utile au sens des dispositions précitées du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Rennes, 12 septembre 2007, Société des TRANSPORTS JEAN JUIN, n° 073400, M. Saluden juge des référés.

N° 39 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Questions générales – Moyens - Moyens d'ordre public à soulever d'office – Existence - Société mutuelle d'assurance et bureau d'étude – Contrats avec des compagnies d'assurances – Contrats de droit public (non) – Instance contre les compagnies d'assurances – Incompétence de la juridiction administrative – Moyen d'ordre public soulevé d'office – Information des parties (article R. 611-7 du code de justice administrative).

La Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) ainsi que le Bureau d'études Société Arcadis ESG ont présenté des conclusions contre les deux Compagnies AGF et AXA, en leur qualité d'assureurs respectifs d'entrepreneurs groupés. Les requérantes n'étant pas liées par un contrat de droit public avec ces compagnies d'assurances, les conclusions ont été rejetées comme présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître. Cette incompétence constitue un moyen d'ordre public dont l'éventualité d'un relèvement d'office a fait l'objet d'une information aux intéressés en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 13 septembre 2007, SMABTP, n° 03992, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 40 - SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - ANPE - Aide à la mobilité – Conditions d'attribution - Articles L. 311-7 et R. 311-4-4 du code du travail – Délibération du conseil d'administration de l'ANPE approuvée par arrêté ministériel - Demandeur remplissant les conditions – Epuisement des crédits disponibles - Refus du directeur départemental de l'ANPE - Légalité.

Les conditions d'attribution des aides à la mobilité sont fixées par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en application des articles L. 311-7 et R. 311-4-4 du code du travail, et, aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 357/2001 du conseil d'administration de l'ANPE du 28 septembre 2001 approuvée par arrêté interministériel du 14 novembre 2001, il est expressément prévu qu' « *une participation aux frais engagés par les demandeurs d'emploi peut être accordée pour les motifs suivants : (...); l'attribution fait l'objet d'une décision individuelle prise par le directeur d'agence après examen de la demande et dans la limite des crédits disponibles* ».

Il résulte de ces dispositions que non seulement l'aide au déménagement n'est pas un droit mais elle peut n'être accordée que dans la limite des crédits disponibles.

En conséquence, un directeur délégué départemental de l'ANPE peut légalement refuser d'accorder une telle aide au seul motif que les crédits alloués à cette fin sont épuisés et le fait que le demandeur, dans une situation financière précaire compte tenu notamment des frais engagés pour son déménagement, remplisse les conditions requises pour son obtention, est sans incidence sur la légalité de la décision.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 18 septembre 2007, M. Olivier BOURRIGAN, n° 0605233, M. Iselin pdt, Mme Ciréfica rapp., M. Sudron c. du g.

N° 41 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Régime de responsabilité - Construction d'un métro - Dommages aux riverains - Subrogation d'une société mutuelle aux droits de son assuré et des victimes - Exercice des actions propres au maître d'ouvrage délégué - Réserves levées et réception des travaux - Responsabilité contractuelle (non) - Désordres n'entrant pas dans le champ d'application des principes gouvernant les articles 1792 et 2270 du code civil - Garantie décennale (non) - Fraude ou dol (non) - Responsabilité trentenaire (non).

Lors des travaux de construction du métro de Rennes, le percement du tunnel ayant occasionné des dommages aux riverains, tiers par rapport aux travaux publics réalisés, ces dommages ont été directement indemnisés par la Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) en sa qualité d'assureur de la Société d'économie mixte des transports collectifs de l'agglomération rennaise (SEMTCAR), maître d'ouvrage délégué. Puis la SMABTP a entendu exercer une action subrogatoire contre les entrepreneurs groupés conjoints auxquels avaient été confiés les travaux d'exécution du tunnel ainsi que contre le bureau d'études chargé des sondages et le bureau chargé d'une mission de contrôle.

Si la SMABTP est recevable à agir contre les constructeurs par l'effet d'une double subrogation aux droits de son assuré et à ceux des victimes des dommages indemnisés, cette indemnisation ayant été effectuée au nom du maître d'ouvrage délégué à la demande des victimes, l'assureur ne saurait toutefois avoir plus de droit que son assuré et ne peut exercer que les actions qui sont propres au maître d'ouvrage délégué. Or si ce dernier avait indemnisé directement les victimes, il n'aurait pu agir contre les constructeurs que sur le fondement de la responsabilité contractuelle, en raison de la mauvaise exécution du marché, sur celui de la garantie décennale à la suite de la réception des travaux ou de la responsabilité trentenaire pour fraude ou dol ; par contre, le maître d'ouvrage ne saurait utilement se prévaloir d'un régime de responsabilité sans faute, alors même que les victimes auraient pu invoquer un tel régime en agissant directement contre les constructeurs.

En l'espèce, la réception des travaux litigieux étant intervenue avec des réserves levées ultérieurement, la SMABTP ne peut utilement invoquer la responsabilité contractuelle des constructeurs dès lors que celle-ci a pris fin avec cette réception. De même les désordres litigieux étant apparus avant la réception et n'ayant pas affecté la solidité de l'ouvrage ou ne l'ayant pas rendu impropre à sa destination, la SMABTP ne peut soutenir que ces désordres entrent dans le champ d'application des principes qui gouvernent les articles 1792 et 2270 du code civil. Enfin l'existence d'une fraude ou d'un dol n'est ni alléguée ni établie par l'instruction. L'ensemble de ces considérations conduit en conséquence au rejet de la requête de la SMABTP.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 13 septembre 2007, SMABTP, n° 03992, M. Rois pdt, M. Scatton rapp., M. Guittet c. du g.

N° 42 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme

**Application des règles fixées par les POS - Règles de fond
Zonage - Zone UP d'un POS - Zone destinée à recevoir des établissements directement liés à la pêche maritime - Construction d'une maison de pêche.**

Voir n° 45

N° 43 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme

**Application des règles fixées par les POS - Règles de fond
Règles applicables aux secteurs spéciaux - Zone UP d'un POS - Zone destinée à recevoir des établissements directement liés à la pêche maritime - Maison de pêche - Accès et stationnement (articles UP3 et UP12 du POS).**

Voir n° 45

N° 44 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation nationale - Dispositions législatives du code de l'urbanisme - Construction d'une maison de pêche - Méconnaissance des articles L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme (non) - Article R. 111-21 du code de l'urbanisme - Avis favorable de l'architecte des bâtiments de France.

Voir n° 45

N° 45 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation locale - Plan d'occupation des sols - Zone UP d'un POS - Zone destinée à recevoir des établissements directement liés à la pêche maritime - Maison de pêche - Construction nécessaire au fonctionnement du service portuaire - Accès et stationnement - Articles UP3 et UP12 du POS - Méconnaissance (non) - Existence d'un ancien bâtiment - Projet de construction - Erreur manifeste d'appréciation (non) .

La construction d'une maison de pêche, accueillant un atelier de purification, de conditionnement et d'expédition de coquillages de pêche, à l'usage des marins-pêcheurs et comprenant des bassins directement alimentés en eau de mer par pompage, tend par ailleurs à pérenniser l'activité de pêche en lui procurant des facilités pour le traitement et l'expédition des coquillages et se trouve ainsi nécessaire au fonctionnement du service public portuaire. La localisation d'une telle construction en bord de mer, dans la zone UP (secteur d'activité portuaire) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'implantation, est impérative compte tenu de la nécessaire proximité, d'une part, des lieux de débarquement de la pêche, d'autre part, de la mer afin de permettre le pompage et le rejet de l'eau de mer.

En conséquence et par application des dispositions de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, la méconnaissance des articles L. 146-4 et L. 146-6 de ce code, ne peut être

valablement invoquée à l'appui de la demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire la construction en cause.

La zone UP concernée est définie comme destinée à recevoir les établissements directement liés à la pêche maritime, à la navigation de plaisance, aux activités touristiques et au commerce où sont admises « toutes constructions, installations et dépôts directement liés aux activités de pêche maritime (...) ». La construction d'une maison de la pêche, quand bien même elle n'aurait pas été prévue précisément par le règlement de la zone, peut donc légalement prendre place dans cette dernière.

Le terrain d'assiette de la construction projetée est desservi directement par un chemin départemental, et la voie privée qui permet d'accéder au bâtiment à partir de ce chemin permet le retournement, alors que deux places de stationnement sont prévues. Les articles UP3 et UP12 du POS, relatifs à l'accès et au stationnement, ne sont donc pas méconnus.

Par ailleurs et dès lors qu'il n'est pas établi qu'un projet de construction apporte à un site, dont il est seulement voisin, une atteinte significative, la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Habitat » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, ne peut être directement invoquée à l'encontre du permis de construire.

En l'espèce, les requérants n'établissent pas davantage que le classement en zone UP du secteur considéré qui n'inclut pas l'étang du Vorlen (Côtes d'Armor), ou que le projet, de par sa seule construction, seraient de nature à porter atteinte aux espaces protégés alentour et notamment à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) du Séhar.

L'article R 111-21 du code de l'urbanisme dispose : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Or le projet en cause, qui a reçu un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, n'est pas de nature à méconnaître les dispositions.

Enfin l'existence d'un ancien bâtiment à usage de coopérative et dont les requérants soutiennent qu'il aurait pu abriter la maison de la mer n'est pas en soi de nature à établir que le projet litigieux serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 28 juin 2007, M. et Mme PICHARD, Association PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT, n°s 0603005, 0604011, M. Saluden pdt, M. Gazio rapp., M. Rémy c. du g.

N° 46 - CONTRIBUTIONS DES CONSTRUCTEURS AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC - Participation pour raccordement à l'égout - Fait générateur de la taxe - Permis de construire - Articles L. 332-28, L. 332-6-1 et R. 421-29 (ancien) du code de l'urbanisme - Aucune participation prévue - Assujettissement au paiement de la taxe (non).

• L'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose : « Sont considérées comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales (...) » ;

L'article 4 de la même loi dispose notamment : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

Un titre exécutoire émis par une commune constitue une décision administrative au sens de la loi précitée. Si l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales et l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales ne prévoient pas que les titres exécutoires doivent comporter le nom, le prénom, la qualité et la signature de leur auteur, ils ne peuvent toutefois être utilement opposés aux dispositions législatives du 12 avril 2000.

Le titre exécutoire litigieux ne comportant ni la signature manuscrite, ni les nom, prénom et qualité de son auteur en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 précitées, l'intéressée est fondée à en requérir l'annulation. (1)

• Il résulte des dispositions des articles L. 332-28, L. 332-6-1 et R. 421-29 ancien alors applicable, du code de l'urbanisme, que le fait générateur de la taxe de raccordement à l'égout réside dans la délivrance du permis de construire.

Une commune ne pouvait donc assujettir au paiement d'une telle taxe, le titulaire d'un permis de construire délivré antérieurement pour la réhabilitation d'un bâtiment et ne prévoyant aucune participation pour le raccordement à l'égout.

1) Voir en ce sens parmi les décisions récentes à propos d'un titre de recette exécutoire : CAA Versailles, 13 juillet 2007, Société Colas Ile de France Normandie c/ Cne de St Chéron, n° 05VE00235; CAA Bordeaux, 5 juillet 2007, Sété Laboratoires de Dragéification traditionnelle et industrielle c/ Agence de l'eau Adour-Garonne, n° 05BX00148. Voir également AJDA 2007 n°13 p. 686 chronique Gilles Pellissier sous CAA Versailles, 28 déc. 2006, Commune de Ris-Orangis.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 10 juillet 2007, Mme Colette DUHAUBOIS, n° 0403468, M. Saluden pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.

N° 47 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Nature de la décision - Refus du permis - Implantation d'un parc éolien - Parc éolien préexistant - Continuité - Atteinte aux lieux avoisinants (non).

L'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dispose : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Est entaché d'erreur d'appréciation, un arrêté préfectoral refusant un permis de construire au motif que le projet est de nature à porter atteinte aux lieux avoisinants, alors qu'il s'agit de l'implantation de quatre éoliennes dans un paysage de prairies sans intérêt agricole et en dehors d'un secteur d'intérêt écologique majeur, dans une zone, certes, à 1200 mètres de la mer, sur une ligne de crête culminant à 85 mètres et se trouvant à proximité d'une unité paysagère emblématique mais se trouvant également en continuité avec

un parc existant composé de huit éoliennes de telle sorte qu'il y a une cohérence entre les deux parcs en terme d'impact paysager.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 11 septembre 2007, Société ENERGIE EOLIENNE, n° 0404682, M. Saluden pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Evelyne Coënt-Bochard,

Jean-Louis Rois,

Philippe Scatton,

Bernard Iselin,

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

Cette publication est disponible sur le site internet du Tribunal :

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr